



1008217302

DATE DEPOT : 2010-09-22
NUMERO DE DEPOT : 82173
N° GESTION : 1965B03537
N° SIREN : 652035379
DENOMINATION : TONG YEN
ADRESSE : 1 BIS RUE JEAN MERMOZ 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/04/19
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

L'ENREGISTRE A PARIS VIII - SIE	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES	
URPE RÔME LE 11 SEP 2010	
Ord : 29A33	Case : 16
Regu 28	
Pour l'inspecteur Départemental	

Pascal ALIDOR
Comptable des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Robert FRANCHITTI,
Demeurant 2, Avenue Vion-Whitcomb 75016 PARIS,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

ET

- Mademoiselle Ying-Kwan LUONG,
Demeurant 55, Boulevard Malesherbes 75008 PARIS,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} mars 1962, dûment enregistré il existe une société à responsabilité limitée dénommée TONG-YEN, au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est fixé 1bis, Rue Jean Mermoz, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 652 035 379.

Le capital social est divisé en 2500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

La société TONG-YEN a pour objet principal l'exploitation d'un restaurant de cuisine chinoise.

Le cédant possède dans cette Société 1 part sociale de 15,24 euros qu'il a acquise lors de la constitution de la société.

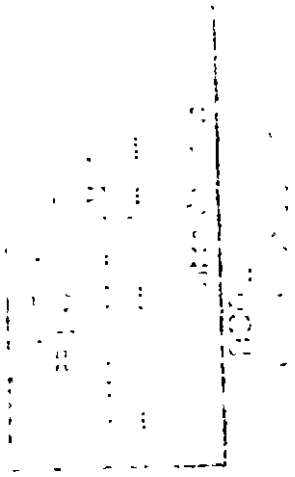
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Robert FRANCHITTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Ying-Kwan LUONG qui accepte, une part sociale de 15,24 euros, soit la seule part détenue dans la Société.

Mademoiselle Ying-Kwan LUONG devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

M Y



Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT EUROS (100 euros) que Mademoiselle Ying-Kwan LUONG a payé à l'instant même à Monsieur Robert FRANCHITTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Robert FRANCHITTI, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société TONG-YEN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Mademoiselle Ying-Kwan LUONG, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 1^{er} novembre 1942, à HAIPHONG (VIET NAM)
- qu'elle est célibataire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

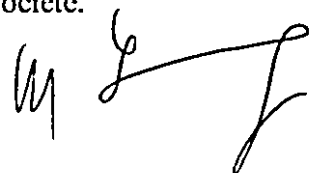
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société TONG-YEN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.



Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

100 euros - (23 000 euros x 1 / 2500) = 91 euros.

La présente cession sera soumise un minimum de perception.

FORMALITES DE PUBLICITE

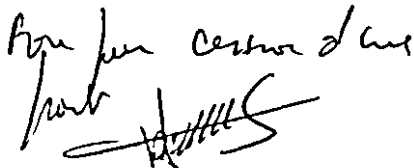
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

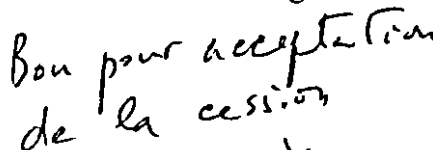
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 19 avril 2010
En 6 originaux

Le cédant (1)
Monsieur Robert FRANCHITTI

Bon pour cession d'une part


Le cessionnaire (2)
Mademoiselle Ying-Kwan LUONG

Bon pour acceptation de la cession


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Bon pour la cession d'1 part".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la cession".